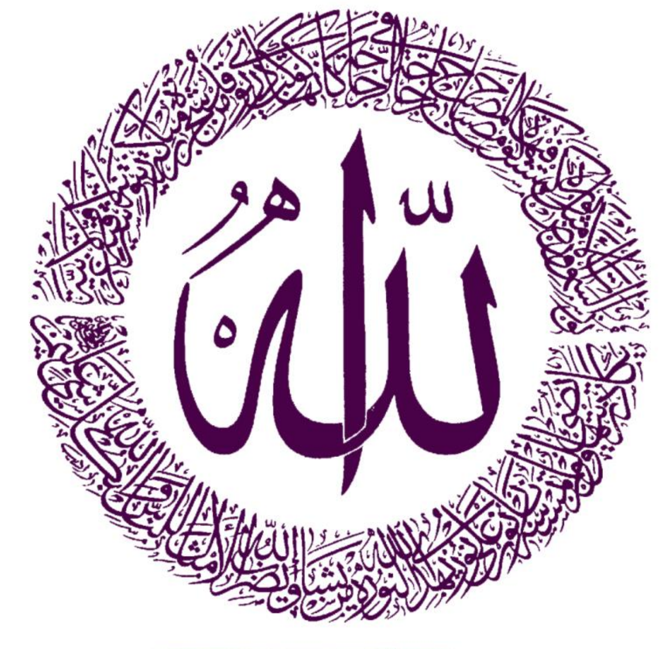
تَيْسِيرُ الإِلَه

بشرح أدلة شروط

لا إله إلا الله

L'explication des conditions de Lâ Ilâha illa Allâh



Traduit par Mehdi Abou Abdirrahman

SPF BIRMINGHAM

EXPLICATION DE CHEIKH 'OUBAYD AL JÂBIRÎ



Toutes les louanges reviennent à Allah, nous Le louons et demandons Son aide et nous cherchons refuge en Lui contre nos propres maux et contre nos mauvaises actions; celui qu'Allah guide personne ne peut l'égarer et celui qu'Allah égare personne ne peut le guider.

J'atteste qu'il n'y a de divinité adorée avec vérité qu'Allah, Lui Seul : Il n'a aucun associé, et j'atteste que Mohammad صلّى الله عليه و سلّم est Son serviteur et Son Messager.

La (traduction du sens de la) parole d'Allah dit :

"Ô les croyants ! Craignez Allah comme Il doit être craint. Et ne mourez qu'en pleine soumission."

[Âli 'Imrân : 3 : 102]

La (traduction du sens de la) parole d'Allah dit :

"Ô Hommes ! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être, et a créé de celui-ci son épouse, et qui de ces deux-là a fait répandre (sur la terre) beaucoup d'hommes et de femmes. Craignez Allah au Nom duquel vous vous implorez les uns les autres, et craignez Allah de rompre les liens du sang. Certes Allah vous observe parfaitement."

[An-Nisâ : 4 : 1]

La (traduction du sens de la) parole d'Allah dit :

"Ô vous qui croyez ! Craignez Allah et parlez avec droiture, afin qu'Il améliore vos actions et vous pardonne vos péchés. Quiconque obéit à Allah et à Son messager obtient certes une grande réussite."

[Al-Ahzâb : 33 : 71-72]

Ensuite :
La meilleure parole est la parole d'Allah et la meilleure guidance est la guidance de Mohammad صلّى الله عليه و سلّم. Les pires choses sont celles qui sont inventées (dans la Religion), et toutes les choses inventées (dans la Religion), sont des innovations (religieuses), et toutes les innovations (religieuses) sont des égarements, et tous les égarements sont en Enfer.
Ceci étant dit:

Avant de commencer la traduction de l'explication de la deuxième condition de Lâ ilâha illa Allah, il y a une remarque importante à faire concernant l'édition du livre de Cheikh 'Oubayd qu'Allah le préserve :

Lors du premier cours nous nous sommes basés sur une ancienne édition de Maktabat Al-Ghourabâ Al-Athariyyah datant de 1994.

Or entretemps nous avons pu obtenir une édition plus récente datée de 2012 faite par Miraath qui est en plus l'unique édition légale.

Nous allons donc nous baser à partir de maintenant sur cette nouvelle édition car elle se distingue des autres pour plusieurs raisons que Cheikh 'Oubayd[1] –qu'Allah le préserve- cite en disant :

[1] N.d.t: Le cheikh est ici paraphrasé. Pour la parole complète du cheikh ainsi que la biographie de l'imam 'Abder-Rahmân bin Hasan voir p.5 à 6 et p.11 à 14.

- Une biographie sommaire de l'imam 'Abder-Rahmân bin Hasan
- J'ai corrigé mon erreur d'avoir attribué ces conditions à l'imam Mohammad bin 'Abdil-Wahhâb et je les ai attribuées à celui qui les a compilées qui est Cheikh 'Abder-Rahmân[2]
- J'y ai corrigé ce que l'édition de Dâr Al-Imâm Ahmad comportait comme erreurs
- J'y ai rajouté des bénéfices rapportés de gens de science
- J'y ai rajouté à sa fin un repoussement d'une objection ayant pour titre "Le premier à avoir cité les conditions de Lâ ilâha illa Allah et le fait de les limiter à sept est discutable" et une réfutation de cette objection sous quatre angles

❖ La deuxième condition :

➢ La deuxième condition est la certitude qui est la perfection de la connaissance de Lâ ilâha illa Allah qui est contraire au doute et à l'incertitude :

- Et la preuve de la certitude est la parole d'Allah Le Très-Haut (dont la traduction du sens est) :

"Les vrais croyants sont seulement ceux qui croient en Allah et en Son messager, qui par la suite ne doutent point et qui luttent avec leurs biens et leurs personnes dans le chemin d'Allah. Ceux-là sont les véridiques".

Sourate Al-Houjourât v.15.

Et donc la condition de la véracité de leur Foi en Allah et en Son Messager صلّى الله عليه و سلّم est le fait qu'ils ne doutent point : C'est-

[2] N.d.t: Cheikh 'Abder-Rahmân bin Hasan bin Mohammad bin 'Abdil-Wahhâb. J'ai corrigé ce point dans le pdf du premier cours. Voir www.spfbirmingham.com

à-dire qu’ils n’ont pas de doute ; quant à celui qui doute, il fait partie des hypocrites.

- Et la preuve de la Sunnah est le hadîth rapporté de manière authentique d’après Abou Hourayrah – qu’Allah l’agrée- qui dit : "Le Messager d’Allah صلّى الله عليه و سلّم a dit : "J’atteste que nul n’est en droit d’être adoré à part Allah et que je suis le Messager d’Allah. Un serviteur ne rencontrera pas Allah avec ces deux (les deux attestations de Foi) n’ayant pas de doute à leur sujet à toutes deux sans qu’il n’entre au Paradis".

  Rapporté par Mouslim et d’autres d’après Abou Sâlih d’après Abou Hourayrah qu’Allah l’agrée.

  Et dans une autre version :

  "Un serviteur ne rencontrera pas Allah n’ayant pas de doute à leur sujet à toutes deux (les deux attestations de Foi) sans qu’il ne soit **pas** défendu d’entrer au Paradis"[3].

  Et dans une autre version :

  "Un serviteur ne rencontrera pas Allah n’ayant pas de doute à leur sujet à toutes deux (les deux attestations de Foi) sans que le Paradis ne lui soit **pas** voilé"[4].

  Et d’après Abou Hourayrah aussi dans un long hadîth :

[3] Rapporté par Mouslim n°27 et d’autres que lui d’après la narration d’Abou Sâlih d’après Abou Hourayrah.
[4] La formulation de Mouslim ne comporte pas les mots : "à leur sujet à toutes deux" dans cette version.

"Quiconque tu rencontreras derrière ce mur attestant que nul n’est en droit d’être adoré en dehors d’Allah ayant la certitude quant à cette attestation dans son cœur, alors annonce-lui la bonne nouvelle du Paradis"[5].

Sa parole (le verset dont la traduction du sens est) :

"Les vrais croyants sont seulement ceux qui croient en Allah et en Son messager" jusqu’à la fin du verset :

"Sont seulement" : innamâ : ceci est une particule de restriction qui est d’affirmer le jugement dans ce qui est cité et de le dénier quant à ce qui est en dehors de cela.

Et le sens de cela est : Que parmi les gens de Foi en vérité intérieurement et extérieurement il y a ceux qui ont cru en Allah et en Son Messager en paroles, en actions et en croyances sans douter en cela ni hésiter et ont lutté avec leurs biens et leurs personnes sur le chemin d’Allah et c’est pour cela qu’Il a dit (ce dont la traduction du sens est) :

"Ceux-là sont les véridiques".

Et le témoin argumentatif dans le verset est (ce dont la traduction du sens est) :

"Qui par la suite ne doutent point" : et il y a dans le verset autre chose que ce pour lequel l’auteur l’a utilisé

[5] Rapporté par Mouslim et d’autres d’après le hadîth de ‘Ikrimah bin ‘Ammâr d’après Abou Kathîr As-Souhaymî d’après Abou Hourayrah qu’Allah l’agrée.

comme argument et c'est que le verset est une preuve que les actions entrent dans l'ensemble de la Foi.

Et la raison pour laquelle le verset est une preuve à ce sujet est que la lutte dans le chemin d'Allah a été citée -et c'est une action- parmi les caractéristiques de la Foi citées dans le verset.

Et parmi les textes de la Sunnah qui indiquent cela, il y a ce qu'ont rapporté les deux cheikhs[6] d'après Abou Jamrah qu'il a dit :

"Je traduisais entre Ibn 'Abbâs et des gens et une femme vint le questionner au sujet de la boisson alcoolisée dans les jarres. Il dit : Les visiteurs de 'Abd Al-Qays sont venus chez le Messager d'Allah صلّى الله عليه و سلّم et le Messager d'Allah صلّى الله عليه و سلّم dit : "Qui est cette délégation ?" ou : "Qui sont ces gens ?". Ils dirent : "Rabî'ah". Il dit : "Bienvenue à ces gens". Ou "Bienvenue aux visiteurs.

Sans être humiliés ni avoir de regret".

Il dit : Ils dirent alors : Ô Messager d'Allah !

Nous venons à toi d'un endroit lointain et il y a entre nous et toi ce quartier de mécréants de Mouḏar et nous ne pouvons te visiter que lors du mois sacré, ordonne-nous par un ordre au sujet duquel nous

[6] N.d.t : Al-Boukhârî et Mouslim.

allons informer ceux qui sont restés derrière nous et par lequel nous entrerons au Paradis.

Il dit : Il leur ordonna alors quatre choses et leur a interdit quatre choses.

Il dit : Il leur ordonna d'avoir la Foi en Allah Seul et il leur dit : Savez-vous ce qu'est la Foi en Allah ?

Ils dirent : Allah et Son Messager sont plus savants.

Il dit : Attester que nul n'est en droit d'être adoré en dehors d'Allah et que Mohammad est le Messager d'Allah et accomplir la prière et s'acquitter de l'aumône légale prescrite et jeûner le mois de Ramadan et que vous donniez le cinquième du butin…" jusqu'à la fin du hadîth[7].

Le témoin argumentatif dans ce hadîth est l'explication par le Prophète صلّى الله عليه و سلّم de la Foi par les actions de l'Islam apparentes.

Sa parole : "Et de la Sunnah le hadîth authentique rapporté dans l'Authentique" :

Je[8] dis : Le hadîth est dans l'Authentique de Mouslim et il a une histoire :

D'après Abou Hourayrah –qu'Allah Le Très-Haut l'agrée- qui dit :

[7] Rapporté par Al-Boukhârî n°87, 523, 1398, 3095, 3510, 4368, 4369, 6176, 7266, 7556 et par Mouslim n°17 et 1996 d'après Abou Hamzah d'après Ibn 'Abbâs -qu'Allah Le Très-Haut les agrée tous les deux- et la formulation citée est celle rapportée par Mouslim au premier endroit cité de son Authentique. Abou Jamrah est Nasr bin 'Imrân Ad-Dab'î.

[8] N.d.t : Cheikh 'Oubayd Al-Jâbirî qu'Allah le préserve.

Nous étions avec le Prophète صلّى الله عليه و سلّم en voyage[9] et les provisions des gens furent terminées.
Il dit : A tel point qu'il pensa à égorger certaines de leurs montures.
Il dit : 'Omar dit alors : Ô Messager d'Allah ! Si tu regroupais ce qui reste des provisions des gens et que tu invoquais Allah sur elles ?
Il dit : Et donc il le fit et celui qui possédait du froment vint avec le froment et celui qui possédait des dattes vint avec ses dattes.
Moujâhid dit : Et celui qui possédait des noyaux avec ses noyaux.
Je dis : Et que faisaient-ils avec ces noyaux ?
Il dit : Ils les suçaient et buvaient dessus de l'eau.
Il dit : Il invoqua donc jusqu'à ce que les gens remplissent leurs provisions. Et il a cité le reste du hadîth.
Sa parole : "J'atteste que nul n'est en droit d'être adoré à part Allah et que je suis le Messager d'Allah" :
L'attestation est dans le sens linguistique : l'annonce et la reconnaissance.
Et le sens ici est la reconnaissance de celui qui est responsable de ses actions qu'Allah est Le Seul en droit

[9] N.d.t : Cheikh Al-Itiopî dit que c'était lors de l'expédition de Tabouk. Voir Al-Bahr Al-Mouhît v.1 p.560.

d'être adoré et la reconnaissance de Son Unicité ainsi que de reconnaître le Message du Prophète صلّى الله عليه و سلّم.

Sa parole : "Un serviteur ne rencontrera pas Allah avec ces deux (les deux attestations de Foi)" : c'est-à-dire : Le Jour du Jugement Dernier en attestant de l'Unicité d'Allah et du Message du Prophète صلّى الله عليه و سلّم.

Sa parole : "n'ayant pas de doute à leur sujet à toutes deux" : c'est-à-dire sans avoir de doute ni hésiter. Et ceci est le témoin argumentatif de ce hadîth.

Sa parole : "Et dans une autre version" : Je[10] dis : Il est comme celui qui a précédé dans l'Authentique de Mouslim et avec la même formulation sauf qu'il y a une légère différence et il y a dans ce hadîth que cet événement s'est produit lors de l'expédition de Tabouk.

Sa parole : "sans que le Paradis ne lui soit **pas** voilé" : c'est-à-dire qu'il ne sera pas empêché d'entrer au Paradis et donc il est obligatoire à cet égard de mettre en évidence deux choses :

- La première chose : que le fait d'être empêché d'entrer au Paradis est de deux types :
  - ✓ Le premier : Un empêchement éternel et cela est pour les mécréants et c'est ce qui

[10] N.d.t : Cheikh 'Oubayd qu'Allah le préserve.

est dénié au sujet de ceux qui rencontrent Allah alors qu'ils sont sur l'Unicité

- ✓ Le deuxième : Un empêchement temporaire et il se peut que cela touche certaines personnes qui sont sur l'Unicité en raison du fait qu'ils ont commis des péchés majeurs comme l'indiquent les ahâdîth moutawâtirah[11] au sujet de l'intercession.

- La deuxième chose : que l'empêchement dénié dans ce hadîth n'est pas dans son absolu mais au contraire est restreint par de lourdes restrictions en termes de connaissance du sens de (l'attestation) que nul n'est en droit d'être adoré à part Allah et de mise en pratique de ce qu'elle implique. Et tu sauras cela plus en détails lorsque nous parlerons du hadîth de 'Itbân dans la condition de sincérité.

Sa parole : "Et d'après Abou Hourayrah aussi dans un long hadîth" : Je dis : Il est rapporté par Mouslim et sa formulation est :

[11] N.d.t : Pour rappel : Al-moutawâtir c'est pris d'at-tawâtur qui est dans le jargon des savants du hadîth :
"Ce qui a été rapporté par un grand nombre (de rapporteurs) qui rend d'habitude impossible qu'ils soient de connivence et concordent sur un mensonge". Source :
"Min at-tyabi al-minah fi 'ilmil-moustalah" de Cheikh 'Abdel-Karîm Mourâd et Cheikh 'Abdel-Mouhsin Al-'Abbâd p.8.

"Nous étions assis autour du Messager d'Allah صلّى الله عليه و سلّم et Abou Bakr et 'Omar étaient avec nous au sein d'un groupe de gens et le Messager d'Allah صلّى الله عليه و سلّم se leva de parmi nous et tarda à revenir et nous craignîmes que quelque chose lui arrive avant qu'il ne nous parvienne et donc nous prîmes peur et nous nous levâmes et je fus le premier à le chercher et donc je sortis cherchant le Messager d'Allah صلّى الله عليه و سلّم jusqu'à ce que j'arrive à un mur appartenant aux Ansâr à Banou An-Najjâr et donc je tournai autour du mur pour savoir si je pouvais y trouver une porte et je n'en trouvai pas et voici qu'un ruisseau entrait dans le sein du mur venant du puits de Khârijah et je me suis ramassé sur moi-même comme le fait le renard et je suis entré auprès du Messager d'Allah صلّى الله عليه و سلّم qui dit : Abou Hourayrah ? Je répondis : Oui, Ô Messager d'Allah ! Il dit : Quelle est ton affaire ?

Je dis : Tu étais parmi nous et tu t'es levé et tu as tardé à revenir et donc nous prîmes peur qu'il t'arrive quelque chose avant que tu reviennes chez nous et donc nous nous sommes mis à te chercher et je fus le premier et donc je suis arrivé

à ce mur et je me suis ramassé sur moi-même comme le fait le renard et ces gens-là derrière moi. Et donc il dit : Ô Abou Hourayrah ! Et il me donna ses deux sandales. Il dit : Va avec mes deux sandales et quiconque tu rencontres derrière ce mur attestant que nul n'est en droit d'être adoré à part Allah alors que son cœur en a la certitude, alors annonce-lui la bonne nouvelle du Paradis.

Et il cita le hadîth dans lequel il y a que 'Omar a dit : Ô Messager d'Allah ! Je donne en rançon mon père et ma mère pour toi ! As-tu envoyé Abou Hourayrah avec tes deux sandales annoncer la bonne nouvelle du Paradis quiconque il rencontre attestant que nul n'a le droit d'être adoré à part Allah alors que son cœur en la certitude ? Il répondit : Oui. Il dit : Ne fais pas cela car j'ai peur que les gens se fient à cela (et délaissent les actions) et donc laisse-les faire les actions. Le Messager d'Allah صلّى الله عليه و سلّم dit alors : Laisse-les.

Sa parole : "Fa bachirhou" : il est dit : abcharta ar-rajoula et bachartahou : c'est-à-dire que tu l'as informé d'une bonne nouvelle qui lui dilate la peau du visage (bacharata wajhihi) et cela car

l’âme lorsqu’elle est réjouie le sang s’y répand comme l’eau se répand dans l’arbre et le sens de cela est que le Messager d’Allah صلّى الله عليه و سلّم a ordonné à Abou Hourayrah d’informer tout musulman qu’il rencontre qu’il fait partie des gens du Paradis.

Sa parole : "Alors que son cœur en a la certitude" : le fait de mettre comme condition la certitude implique d’écarter le doute et l’hésitation et cela est le témoin argumentatif dans ce hadîth.

Ce que les ahâdîth indique comme bénéfices :

- Premièrement : L’obligation d’avoir la Foi au Jour Dernier et en ce qu’il comporte comme jugement et rétribution
- Deuxièmement : La vertu de l’Unicité et qu’elle est la cause d’entrer au Paradis pour celui qui meurt sur l’Unicité en ayant la certitude quant à l’Unicité
- Troisièmement : Ce qui est pris en considération dans la consultation c’est d’avoir juste et cela même si cela n’émane que d’une personne et qu’aucune considération n’est portée au regroupement des voix

- Quatrièmement : Le fait de repousser un mal prévaut sur le fait d’obtenir un bien et à ce sujet il faut revenir à la Législation et pas qu’à la raison et les preuves à ce sujet dans les textes de la Législation sont trop nombreux que pour être énumérés et il n’est pas possible de les citer à cet endroit-ci

Et comme est beau ce qu’a dit Ibn Al-Qayyim qu’Allah lui fasse miséricorde :

"Réprouver un mal est de quatre niveaux :

- Le premier : Qu’il parte et qu’il soit remplacé par son contraire
- Le deuxième : Qu’il soit diminué même s’il ne part pas complètement
- Le troisième : Qu’il soit remplacé par ce qui lui est identique
- Le quatrième : Qu’il soit remplacé par ce qui est pire que lui

  Les deux premiers niveaux sont légiférés et le troisième est sujet à l’effort d’interprétation et le quatrième est illicite"[12].

[12] I’lâm Al-Mouwaqqi’în v.3 p.4.